ACCORD DE TRANSLATION
DU 4 AVRIL 2007

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
  représentée par M. DAVID,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

  . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
  représentée par M.

  . Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.- AGRI)
  représentée par M.

  . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
  représenté par M.

  . Union Nationale des Syndicats Autonomes / Crédit Agricole et ses filiales (UNSA/CA)
  représentée par M.

  . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
  représentée par M.

  . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
  représenté par M.

  . Fédération C.G.T. des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (F.S.P.B.A.)
  représentée par M.

  . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)
  représentée par M.

d'autre part,

Préambule

Vu l'accord du 4 avril 2007 portant sur la modification de certaines dispositions de la Convention Collective Nationale du Crédit agricole et sur l'Annexe 1,

considérant que les modifications de la convention collective doivent s'effectuer en assurant aux salariés un niveau identique de garanties sociales lorsque le cadre des relations contractuelles n'est pas modifié,

les parties conviennent, conformément à l'article 1 de la Convention collective nationale du Crédit agricole, d'appliquer, lors de l'entrée en vigueur de ces modifications, les règles suivantes aux salariés dont le contrat de travail était régi par les dispositions antérieures.

Le présent accord de translation se substitue à l'accord de translation du 18 juillet 2002, confirmé par l'accord du 13 juin 2006.

Article 1 : Composantes de la rémunération conventionnelle

L'accord du 4 avril 2007 actualise la définition des composantes de la rémunération conventionnelle selon les modalités suivantes :

- La **rémunération de la classification,** qui rétribue :
  - la *Position de classification de l'emploi,* exprimant le niveau des responsabilités confiées et des compétences à mettre en œuvre a priori pour accomplir la prestation demandée dans l'emploi.
  - ou une *Position de classification personnelle* supérieure lorsque le salarié a, dans son métier et conformément au chapitre III, paragraphe II-B-3, de l'annexe 1 à la Convention Collective, développé des expertises supplémentaires reconnues et mises en œuvre au service des performances de l'équipe.
- La **rémunération des compétences individuelles,** qui rétribue le surplus des compétences mises en œuvre par le salarié dans son emploi, ou dans les emplois précédemment occupés, en vue de produire la performance attendue par la Caisse régionale, notamment au regard du référentiel décrit au chapitre IV de l'annexe 1 à la Convention Collective.

  Cette rémunération des compétences individuelles sera majorée, le cas échéant, de l'équivalent en euros des points de diplôme obtenus en application des précédentes dispositions de l'article 32 de la Convention Collective Nationale.
- La **rémunération conventionnelle complémentaire**, incluant le supplément familial de salaire tel que défini à l'article 31 de la Convention collective nationale et l'équivalent en euros de points spécifiques nationaux acquis au titre de mesures nationales spécifiques.

Article 2 : Rattachement aux fonctions repère et familles professionnelles

Lors de l'application des nouvelles dispositions de l'annexe 1 relatives aux familles professionnelles et aux fonctions repère, le rattachement des emplois aux nouvelles fonctions repère se fait selon des modalités de raccordement qui seront présentées par la Caisse régionale aux correspondants désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord en application du chapitre VI de l'annexe, sans que cette opération donne lieu à une nouvelle pesée d'emploi, ni à un changement de niveau ou de classification de l'emploi.

Article 3 : Positions de classification des emplois

Les nouvelles positions de la classification de l'emploi sont appliquées selon le système de raccordement ci-dessous, sans que cette opération de "translation" donne lieu à une nouvelle pesée des emplois, ni à un changement de classification.

Niveaux	Points de qualification de l'emploi		Position de classification de l'emploi	Niveaux
Opérateur	285		1	A
Agent	300		2	B
Assistant	330		3	C
	340		4	
	350		4	
	-		5	D
Technicien-Coordinateur	375		6	E
	390		7	
	400		7	
Analyste - Animateur	420		8	F
	440		9	
	460		9	
Chargé d'activités	485		10	G
	515		11	
	540		11	
Responsable de domaine d'activités	585		12	H
	630		13	
	645		13	
Responsable de secteur d'activités	700		14	I
	755		15	
Responsable de pôle d'activités	820		16	J
	900		17	

Article 4 : Positions de classification personnelles

Dans l'esprit des accords du 18 juillet 2002 et du 4 avril 2007, la position de classification des salariés rémunérés sur la base de 350, 400, 460, 540 et 645 points de qualification de l'emploi évoluera a minima dans les conditions suivantes :

Niveaux	Points de qualification de l'emploi	Position de classification personnelle
C	350	5
E	400	8
F	460	10
G	540	12
H	645	14

Par ailleurs, les Caisses régionales examineront la situation de chaque salarié concerné pour vérifier si, au regard des dispositions du paragraphe *« Reconnaissance des expertises supplémentaires mises en œuvre au service de l'équipe »* du chapitre III de l'annexe 1 de la Convention collective, la position de classification personnelle de certains desdits salariés ne doit pas être valorisée dans des proportions supérieures.

Ces dispositions confirment, par une position de classification personnelle supérieure à la position de classification de l'emploi, la reconnaissance des expertises supplémentaires mises en œuvre au service de la performance de l'équipe par les salariés concernés.

Article 5 : Evolution des composantes de la rémunération conventionnelle

Au 01/07/2007, les éléments de rémunération en vigueur au 30/06/2007 évolueront dans les conditions suivantes :

- La **rémunération des compétences individuelles mensuelle** correspond au produit entre la valeur du point en vigueur au 30 juin 2007 et la somme, au 30 juin 2007, des Points de Qualification Individuelle du salarié, majorés le cas échéant des points de diplôme obtenus en application des précédentes dispositions de l'article 32 de la Convention Collective Nationale.

- La **rémunération conventionnelle complémentaire mensuelle** correspond au produit entre la valeur du point en vigueur au 30 juin 2007 et la somme, au 30 juin 2007, des points dont bénéficie le salarié au titre des dispositions de l'article 31 de la Convention collective nationale, majorés le cas échéant des points spécifiques nationaux dont bénéficie le salarié au titre de mesures nationales spécifiques.

- La **rémunération de la classification mensuelle du salarié** correspond à la rémunération associée à la position de classification de l'emploi, ou position de classification personnelle du salarié lorsque celle-ci est supérieure.

  La correspondance entre position de classification et rémunération de la classification mensuelle au 01/07/2007 est la suivante :

Position de classification	Rémunération de la classification mensuelle
17	3 950 €
16	3 570 €
15	3 247 €
14	3 000 €
13	2 725 €
12	2 490 €
11	2 210 €
10	2 063 €
9	1 920 €
8	1 805 €
7	1 695 €
6	1 610 €
5	1 537 €
4	1 485 €
3	1 444 €
2	1 349 €
1	1 298 €

La revalorisation de la rémunération de la classification mensuelle de chaque salarié est accompagnée d'une absorption :

- de la rémunération des compétences individuelles mensuelle,
- d'éléments de rémunération accordés par les Caisses régionales pour prendre en compte une situation particulière, telle qu'une réorganisation (notamment une fusion) ou le coût de la vie (notamment points de marché, indemnité de résidence), et plus généralement toute rémunération issue des points spécifiques prévus absorbables ou amortissables par une disposition locale.

Les modalités d'absorption d'éléments de rémunération accordés par les Caisses régionales sont arrêtées après négociation avec les organisations syndicales.

Lors de l'application des nouvelles positions de rémunération de la classification, au 1er juillet 2007, la rémunération conventionnelle mensuelle de chaque salarié sera majorée au minimum de 36 euros bruts, la rémunération annuelle brute théorique du salarié étant ainsi majorée de 468 euros (sur 13 mois pour un salarié évoluant à temps plein).

La revalorisation de la rémunération de la classification et le versement du différentiel résultant de la mise en œuvre des dispositions du présent accord seront effectués avec le salaire du mois de septembre 2007, avec rappel au 1er juillet 2007, aux salariés inscrits à l'effectif au moment du paiement.

Article 6 : Mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'Annexe I de la Convention Collective

Examen de la position de classification de certains emplois

L'accord du 4 avril 2007 instaure une position de classification de l'emploi supplémentaire (5ème position de classification de l'emploi) à laquelle n'est associée aucune position de qualification de l'emploi (PQE) actuelle.

Dès lors, les Caisses régionales examineront, avant le 31/12/2007, les situations de travail rattachées automatiquement à la 4ème position de classification de l'emploi mais devant, au regard des dispositions des chapitres I et II de la nouvelle annexe 1 de la Convention Collective Nationale, être rattachées à la 5ème position de classification de l'emploi.

Cet examen des situations de travail sera présenté, pour concertation, aux correspondants des organisations syndicales signataires désignés conformément aux dispositions du chapitre VI de l'annexe 1 à la Convention Collective.

Les salariés dont les situations de travail, au regard des dispositions des chapitres I et II de la nouvelle annexe I de la Convention Collective Nationale, seront rattachées à la 5ème position de classification de l'emploi avant le 31/12/2007, bénéficieront d'un gain minimum de 70 euros bruts incluant la majoration de la rémunération conventionnelle mensuelle de 36 euros bruts définie à l'article 5 du présent accord.

Mise en oeuvre des dispositions relatives à la reconnaissance des expertises supplémentaires mises en œuvre au service des performances de l'équipe

L'accord du 4 avril 2007 instaure des dispositions permettant de reconnaître les expertises supplémentaires développées par les salariés et mises en œuvre au service des performances de l'équipe.

Afin de mettre en oeuvre dans des délais favorables ces nouvelles dispositions, l'ensemble des Caisses régionales examinera, conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale, la situation des salariés afin que, avant le 31/03/2008, 13% d'entre eux, salariés concernés par l'article 4 du présent accord inclus, aient une position de classification personnelle supérieure à la position de classification de leur emploi.

Le respect de cet engagement s'appréciera au niveau de la branche, chaque Caisse régionale ne pouvant, d'ici le 31/03/2008, compter moins de 10% de salariés reconnus au titre des expertises supplémentaires mises en œuvre au service des performances de l'équipe, salariés concernés par l'article 4 du présent accord inclus.

Les salariés ayant bénéficié d'une reconnaissance au titre des expertises supplémentaires mises en œuvre au service des performances de l'équipe avant le 31/03/2008 bénéficieront d'un gain minimum de 50 euros bruts incluant la majoration de la rémunération conventionnelle mensuelle de 36 euros bruts définie à l'article 5 du présent accord.

Mise en oeuvre des dispositions relatives à la reconnaissance des compétences individuelles mises en œuvre dans l'emploi

L'accord du 4 avril 2007 précise les conditions pour une reconnaissance personnalisée des compétences individuelles mises en œuvre dans l'emploi. Dans cet esprit, cet accord prévoit des adaptations des garanties d'évolution de la rémunération conventionnelle, notamment :

- la réduction de 5 à 4 ans de la période de référence retenue pour apprécier le respect desdites garanties.
- la majoration du montant total desdites garanties.

Aussi, les Caisses régionales prendront toutes les dispositions nécessaires pour que le respect des garanties d'évolution de la rémunération conventionnelle (garanties de 1er et de 2nd niveau) soit pleinement vérifié au 31/12/2007, conformément aux dispositions du chapitre III de la nouvelle annexe 1 de la Convention Collective Nationale.

Article 7 : Garanties d'évolution de la rémunération conventionnelle

Les garanties d'évolution de la rémunération conventionnelle prévues au chapitre III de l'annexe 1 à la Convention collective commenceront à s'appliquer dès le 31/12/2007.

Les valorisations de la rémunération conventionnelle survenues lors de la translation sont prises en compte dans la vérification du respect des garanties d'évolution de la rémunération conventionnelle telles que définies au chapitre III de l'annexe 1 à la Convention collective.

La référence aux garanties conventionnelles retenue dans le cadre de la négociation annuelle de branche sur les salaires est majorée de 0,32 points à compter du 01/01/2008.

Article 8 : primes de diplôme

Les salariés qui, au 30 juin 2007, étaient inscrits dans un parcours de formation donnant lieu au versement d'une prime au titre des dispositions de l'article 32 de la Convention collective en vigueur à cette date, continueront à en bénéficier selon les mêmes modalités qu'antérieurement.

Article 9 : Statuts et statut " cadre"

Les statuts sont associés à la position de classification de l'emploi telle que déterminée en application des chapitres I et II de l'annexe 1 à la Convention Collective Nationale.
Le statut cadre est associé aux emplois rattachés aux niveaux de classification G à J.

Les salariés dont les emplois relevaient de la classification des emplois du personnel d'encadrement de la Convention collective de travail à adhésions multiples, et dont l'emploi appartenait à une autre catégorie que celle du personnel "cadre" (F, G, H) lors de la transposition du 1er avril 1988, continueront de bénéficier de leur statut antérieur.
De même, dans le respect des pratiques et accords locaux, la mise en œuvre des dispositions du présent accord ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de réviser le statut cadre des salariés qui en bénéficient au 30/06/2007.

Par ailleurs, dans le cas de la mise en œuvre des dispositions relatives à la reconnaissance des expertises supplémentaires au service de la performance de l'équipe, les parties conviennent de se réunir avant le 31 décembre 2007 pour examiner l'opportunité de modifier les termes du premier paragraphe du présent article.

Article 10 : Information des salariés

Chaque salarié sera informé des nouvelles dispositions de l'annexe 1 de la Convention Collective et des dispositions du présent accord avant le 30 juin 2007.

Par ailleurs, au plus tard le 30 septembre 2007, chaque salarié sera individuellement informé par écrit, des éléments suivants :

- fonction repère ou, le cas échéant, fonction spécifique, à laquelle est rattachée son emploi,
- intitulé de l'emploi,
- niveau, position et rémunération de la classification de l'emploi,
- statut,
- niveau, position et rémunération de la classification personnelle
- composition de la rémunération conventionnelle au 01/07/2007.

Article 11 : Logement des chefs d'agence

Les chefs d'agence qui, compte-tenu des contraintes inhérentes à leurs fonctions, bénéficiaient, en application du C de l'article 1 de la section 2 (Chapitre II, Titre I) de l'annexe à la Convention collective nationale, de l'avantage en nature logement au 31/12/1996, continueront à en bénéficier à compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 4 avril 2007, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Toutefois, le maintien de cet avantage cessera dès que les fonctions actuelles de chef d'agence prendront fin (fonctions couvertes dans la rédaction antérieure à l'accord du 18 juillet 2002 par les fonctions de chargé d'équipe commerciale, responsable de domaine d'activités commerciales, responsable de secteur commercial et dans les nouvelles dispositions par les fonctions repère de gestion d'équipe commerciale, management de domaine commercial, management de secteur commercial).

Les chefs d'agence qui, à la date du 31.12.1996, avaient renoncé à la mise à disposition d'un logement par la Caisse régionale, mais qui avaient respecté l'obligation de résidence sur les lieux, pourront à nouveau bénéficier de l'avantage visé ci-dessus en cas de mobilité dans une fonction équivalente.

Article 12 : Avantages locaux

Les dispositions de l'accord du 4 avril 2007 ne peuvent avoir pour effet de modifier, sinon dans le cadre des dispositions de l'article 5 du présent accord, le niveau des avantages propres à chaque Caisse régionale, notamment ceux liés à la rémunération extra-conventionnelle qui avaient été déterminés en application de l'article 26 de la Convention collective dans sa rédaction antérieure.

Ainsi, pour les avantages locaux exprimés en points, la conversion en euros sera réalisée en tenant compte de la valeur du point applicable au 30/06/2007.

Par ailleurs, si la mise en œuvre des dispositions du présent accord et de celles de l'accord du 4 avril 2007 devait rendre impossible ou inadéquate l'application d'accords locaux, une adaptation desdits accords serait nécessaire après négociation avec l'ensemble des organisations syndicales.

Article 13 : Clause de réexamen

En cas de revalorisation significative du SMIC d'ici le 31 décembre 2007, une réunion sera organisée dans les meilleurs délais afin d'examiner les conséquences de cette revalorisation sur le niveau de la rémunération de la classification des emplois attachés aux premières positions de classification telles que mentionnées à l'article 5 du présent accord et à l'article 26 de la Convention Collective.

Article 14 : Modalités d'application de l'accord

Les accords conclus dans les Caisses régionales ne pourront déroger aux dispositions du présent accord, sauf dans un sens plus favorable.

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

C.F.T.C.-AGRI.....

S.N.E.C.A.- C.G.C.....

U.N.S.A - CA.....

F.O.....

S.N.I.A.C.A.M.....

C.G.T.....

S.U.D-C.A.M.....